

## Résolution portant sur la révision du budget de l'année 2022

**Le Conseil permanent de la Francophonie, réuni pour sa 120<sup>ème</sup> session, le 5 juillet 2022,**

- Considérant** Le fonds de réserve disponible au 31 décembre 2021 tenant compte de son alimentation par les excédents dégagés au titre de l'exercice 2020 et 2021 dans le contexte de pandémie de COVID-19 et de ses effets multiples sur les déplacements et les regroupements physiques ;
- Considérant** Le report du XVIII<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie de Djerba en novembre 2022 ; le report de la 12<sup>ème</sup> Conférence des OING en 2022 ; le report de la IX<sup>ème</sup> édition des Jeux de la Francophonie en 2022 puis en 2023, suite à la décision du Conseil permanent de la Francophonie (CPF), lors de sa 119<sup>ème</sup> session (8 février 2022) ;
- Considérant** Les besoins budgétaires exprimés afin de mettre en œuvre les projets s'inscrivant dans la programmation au titre de l'année 2022, qui sont supérieurs au montant alloué à ladite programmation au sein du budget voté par les instances, et que le budget additionnel nécessaire afin de combler cet écart s'élève à 2 300 000,00 € (deux millions trois-cent-mille euros) ;
- Considérant** L'adoption du budget 2022 tel que rectifié par la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) lors de sa 39<sup>ème</sup> session (10 décembre 2021) et la non-application du taux d'indexation sur les contributions statutaires afin de tenir compte des impacts de la crise sanitaire sur les économies des Etats et gouvernements membres ;
- Considérant** Les crédits non utilisés au 31 décembre 2021 dus aux reports des événements mentionnés dans le deuxième Considérant ;
- Considérant** Les dispositions du Règlement financier de l'OIF, et notamment son article 3.4 a) qui prévoit que : *« au cours d'un exercice financier, des prévisions révisées couvrant le reste de cet exercice peuvent être présentées, au besoin, par le ou la Secrétaire général(e) au Conseil permanent, dans un délai raisonnable avant la tenue de la session annuelle de la Conférence ministérielle, chargée d'adopter la révision du budget »* et son article 5.8 b) qui prévoit que : *« le Conseil permanent décide, sur proposition du ou de la Secrétaire général(e), de l'utilisation du Fonds de réserve. »* ;
- Considérant** Le mandat donné au CPF par la CMF lors de sa 39<sup>ème</sup> session (10 décembre 2021) pour procéder aux éventuels ajustements infra-annuels du budget 2022,

**AUTORISE LA REVISION DU BUDGET DE L'ANNEE 2022 COMME SUIT :****Article 1 : Révision du budget de l'année 2022**

La Secrétaire Générale est autorisée à réviser le budget de l'année 2022 en y ajoutant des crédits pour un montant total de 3 750 000€ répartis comme suit :

- Programmation : 2 300 000,00 € (deux millions trois cent mille euros) afin de soutenir le renforcement et l'extension des projets phares en matière de langue française, de démocratie, paix et droits de la personne, d'éducation et de formation, d'économie et de numérique, de jeunesse et d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Structures institutionnelles : 600 000,00 € (six cent mille euros) ;
- Société civile (Organiser la Conférence des OING) : 250 000,00 € (deux cent cinquante mille euros);
- Comité international des jeux de la Francophonie (CIJF) : 600 000,00€ (six cent mille euros).

**Article 2 : Information du Bureau de la CMF**

La Secrétaire générale informera le Bureau de la CMF de la révision du budget au titre de l'année 2022.